

(1)

(N° 58.)

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1886-1887.

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE.

LIVRE PREMIER.

TITRE II. — DE L'INSTRUCTION ÉCRITE.

CHAPITRE II. — DU TRANSPORT SUR LES LIEUX ET DES VISITES DOMICILIAIRES.

CHAPITRE III. — DES EXPERTS.

AMENDEMENTS SOUMIS A L'EXAMEN DE LA COMMISSION (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. THONISSEN.

MESSIEURS,

La Chambre a soumis à l'examen de la Commission trois amendements déposés par nos honorables collègues, MM. Begerem, Pirmez et Woeste.

Nous avons l'honneur de vous rendre compte du résultat de cet examen.

M. Begerem propose de placer, à la suite du dernier paragraphe de l'article 87 (80 du projet primitif), les mots suivants : *et si le juge refuse la restitution même, son ordonnance sera sujette à recours de la part du saisi devant la chambre des mises en accusation.*

L'honorable député de Gand justifie sa proposition en disant que le projet place le tiers, étranger à la poursuite, dans une position moins favorable que l'inculpé lui-même. Il fait remarquer que ce dernier possède, en vertu de l'article 76 (70 du projet primitif), le droit d'appel devant la chambre des mises en accusation, tandis que le premier est privé de toute voie de recours contre le refus du juge d'instruction. Il ajoute, en fait, que ce refus peut avoir

(1) Amendements, n° 13, 16 et 45.

(2) La commission est composée de MM. GUILLERY, président; PIRMEZ, THONISSEN, WOESTE et SIMONS.

des conséquences graves, notamment lorsqu'il s'agit d'une saisie de fonds publics ou d'autres valeurs sujets à des fluctuations incessantes ⁽¹⁾.

La Commission s'est ralliée à cette proposition.

L'amendement de l'honorable M. Woeste modifie le texte de l'article 102 (94 du projet primitif), afin de mettre un terme à des abus qui provoquent, au sein du barreau et parmi les justiciables, des plaintes unanimes.

Il est conçu en ces termes :

Le juge d'instruction ne pourra ordonner d'expertise qu'après s'être rendu compte de son utilité par l'examen des pièces ou des faits. Dans ce cas, il rendra une ordonnance dans laquelle il précisera les renseignements qu'il désire obtenir et les questions sur lesquelles il demande leur avis motivé.

Ajouter les paragraphes suivants :

Le juge d'instruction fixera le délai endéans lequel l'expertise devra être achevée. Si l'expert ou les experts n'avaient pas terminé leur travail dans ce délai, ils en communiqueraient la partie achevée au juge d'instruction, qui leur accordera, s'il y a lieu, un nouveau délai.

L'inculpé ou son conseil, après avoir pris connaissance de la partie achevée du rapport, pourra demander à la chambre du conseil ou à la chambre des mises en accusation qu'il soit passé outre à l'instruction de l'affaire. »

La Chambre connaît déjà les raisons que l'auteur de cet amendement invoque à l'appui des règles nouvelles qu'il se propose d'introduire dans la procédure pénale. Elles sont consignées aux *Annales parlementaires* ⁽²⁾.

Déterminée par ces raisons, la Commission a voté l'adoption des deux premiers paragraphes de l'amendement, en leur faisant subir un simple changement de rédaction dépourvu d'importance.

A la vérité, au point de vue du droit, on peut soutenir que les premières lignes de l'amendement sont inutiles. Il est évident que les juges instructeurs, avant d'ordonner une expertise, doivent avoir puisé, dans l'examen des pièces ou des faits, la conviction que cette expertise est nécessaire. Malheureusement, l'expérience a prouvé que les choses ne se passent pas toujours de cette manière. On a rencontré des magistrats qui, pour certaines catégories d'affaires, débutent invariablement par ordonner une expertise.

Quoique ces magistrats ne soient qu'en petit nombre, il est bon de leur rappeler que tout acte de procédure pénale doit être motivé par son utilité. Les intérêts du trésor public exigent que les frais de justice ne soient pas augmentés par des opérations coûteuses et superflues. Les intérêts de l'inculpé exigent, plus impérieusement encore, que l'information ne soit pas entravée par des investigations surabondantes.

La Commission estime, au contraire, que la forme du troisième paragraphe de l'amendement de l'honorable M. Woeste doit être quelque peu modifiée.

⁽¹⁾ Voy. Séance du 10 décembre, *Annales parlementaires*, pp. 199 et suiv.

⁽²⁾ Pages 201 et suiv. (Séance du 10 décembre.)

Ce paragraphe accorde à l'inculpé le droit de demander qu'il soit passé outre à l'instruction de l'affaire. Le juge d'instruction sera donc tenu de statuer sur cette demande, et, s'il la rejette, l'inculpé, aux termes de l'article 76 (70 du projet primitif) aura le droit d'interjeter appel devant la chambre des mises en accusation. On ne saurait, sans s'écarter de ce système, déjà admis par la Chambre, indiquer ici, à la fois, la chambre du conseil et la chambre des mises en accusation. D'ailleurs, le juge d'instruction, membre de la chambre du conseil, ne peut être en même temps juge et partie.

On verra plus loin que nous avons modifié en ce sens la proposition de l'honorable M. Woeste.

Un troisième amendement, proposé par M. Pirmez, se rattache également à l'article 102. L'honorable député de Charleroi propose de placer, à la fin de cet article, les lignes suivantes : *Le juge d'instruction se rendra compte de la marche de l'expertise et l'arrêtera lorsque les renseignements recueillis lui paraîtront suffisants.*

La Commission a voté l'adoption de cet amendement. Elle considère comme péremptoires les raisons que l'honorable député de Charleroi a fait valoir dans la séance du 10 décembre (1). Mais la majorité de la Commission est d'avis que le droit d'arrêter l'expertise doit également appartenir à la chambre des mises en accusation, dans les cas de l'article 81.

La Commission propose, en conséquence, de rédiger l'article 102 (94 du projet primitif) de la manière suivante :

Le juge d'instruction ne pourra ordonner une expertise qu'après s'être rendu compte de l'utilité de celle-ci, par l'examen des pièces ou des faits. Il rendra une ordonnance dans laquelle il précisera les renseignements qu'il désire obtenir et les questions sur lesquelles il demande l'avis motivé des experts.

Si l'inculpé n'est pas présent, cette ordonnance lui sera, aussitôt que possible, notifiée par un huissier ou un agent de la force publique.

Le juge d'instruction fixera le délai dans lequel l'expertise devra être achevée. Si l'expert ou les experts n'ont pas terminé leur travail dans ce délai, ils en communiqueront la partie achevée au juge d'instruction, qui leur accordera, s'il y a lieu, un nouveau délai.

L'inculpé, après avoir, par lui-même ou par son conseil, pris connaissance de la partie achevée du rapport, aura le droit de demander qu'il soit passé outre à l'instruction de l'affaire. Si le juge d'instruction rejette sa demande, il pourra se pourvoir auprès de la chambre des mises en accusation, conformément aux articles 76 et suivants.

Le juge d'instruction se rendra compte de la marche de l'expertise et l'arrêtera lorsque les renseignements recueillis lui paraîtront suffisants. Le même droit appartiendra à la chambre des mises en accusation dans les cas de l'article 81.

Après avoir émis ces votes, la Commission, répondant au vœu émis par la

(1) *Annales parlementaires*, pp. 203 et suiv.

Chambre, dans la séance du 10 décembre, arrête de la manière suivante la rédaction des articles 82, 90, 91 et 103 :

ART. 82. — *Le juge d'instruction pourra se transporter sur les lieux, à l'effet de constater le corps du délit, son état et l'état des lieux, et aussi, s'il le juge utile, pour entendre les témoins.*

Sauf dans les cas où il s'agit d'une exploration corporelle intéressant la pudeur, les constatations seront faites en présence de l'inculpé, s'il a été arrêté ; et, s'il ne veut ou ne peut y assister, en présence d'un fondé de pouvoir qu'il pourra nommer.

Si l'inculpé a été laissé en liberté, il pourra se présenter pour y assister ou s'y faire représenter par un fondé de pouvoir.

Le défenseur aura toujours le droit d'y assister.

Il sera donné avis du transport à l'inculpé, lorsque les intérêts de l'information le permettront.

ART. 90. — *Il pourra s'introduire en tout temps :*

Dans les maisons livrées notoirement à la débauche et désignées comme telles par la police locale ;

Dans les maisons où l'on donne habituellement à jouer en contravention à l'article 305 du Code pénal, pourvu que ces maisons soient désignées comme telles par la police locale.

Il pourra faire aussi des perquisitions dans les maisons ouvertes au public, jusqu'à l'heure où elles doivent être fermées d'après les règlements de police, et même après cette heure si, de fait, elles sont restées ouvertes.

S'il n'existe pas de règlement fixant l'heure de la fermeture de ces maisons, le droit de perquisition cesse au moment où elle sont fermées.

ART. 91. — *Si les papiers ou effets dont il y aura lieu de faire la perquisition sont hors de l'arrondissement du juge d'instruction, il requerra le juge d'instruction du lieu où l'on pourra les trouver de procéder aux opérations prescrites par les articles précédents.*

L'acte de délégation contiendra les notes et renseignements relatifs au crime ou au délit dont la connaissance sera nécessaire au juge délégué pour la recherche des papiers ou effets à saisir. Les articles 133 et 134 (1) seront, au surplus, observés.

ART. 103. — *L'inculpé peut, de son côté, mais sans retarder l'expertise, choisir un expert, qui aura le droit d'assister à toutes les opérations, d'adresser toutes réquisitions aux experts désignés par le juge d'instruction, et qui pourra consigner ses opérations à la suite du rapport ou dans un rapport séparé.*

Toutefois, l'inculpé ne pourra désigner qu'un médecin dans les cas prévus à l'article 100 (2).

Le Rapporteur,
THONISSEN.

Le Président,
JULES GUILLERY.

(1) 121 et 122 du projet primitif.

(2) 92 du projet primitif.